



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision

après examen au cas par cas

Projet de révision allégée n°1

**du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la
communauté de communes du Pays de Pouzauges (85)**

n° : PDL-2022-6066

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges présentée par sa présidente madame Bélangère Soulard et reçue le 7 avril 2022 ; la révision ayant été prescrite par décision du Conseil Communautaire du 23 juin 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 8 avril 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 19 mai 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges qui consiste à :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), afin d'intégrer le projet touristique du site du Petit Moulin sur la commune de Réaumur, par évolution de 0,7 ha de zone Np vers un zonage Nt, sur un site qui propose déjà de l'hébergement touristique (3 chambres d'hôtes et 1 gîte avec une mini-ferme) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Le zonage Np (secteur naturel à forte valeur environnementale et patrimoniale) représente 6 442 hectares à l'échelle du PLUi ;
- le futur secteur Nt de 0,7 ha de la procédure n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ni par un périmètre relatif à la protection d'un captage de production d'eau destiné à la consommation humaine ;
- l'absence de site Natura 2000 sur le territoire du PLUi, la zone spéciale de conservation (FR5200658) « forêt de Mervent et ses abords » se situant à 22 km ;
- le site du Petit Moulin s'inscrit au sein d'une forêt de feuillus située en bordure du Grand Lay

- passant au nord ;
- la partie nord du site est concernée par l'aléa très fort du plan de prévention du risque inondation du Lay amont ;
 - les éléments de diagnostic de terrain indiquent l'absence de zone humide dans le secteur visé par la procédure, la zone humide voisine qui a été inventoriée est exclue du secteur de projet ;
 - le développement de l'activité en place prévoit la réalisation d'une piscine et de son local technique, d'une extension d'environ 30 m² d'une maison afin d'y créer un gîte supplémentaire, la transformation d'une ancienne porcherie en SPA et la construction d'un abri à bois ;
 - les divers aménagements et constructions prendront place hors zone d'exposition au risque inondation ;
 - les futurs aménagements et constructions ne sont pas de nature à créer des ruptures de continuité écologique dans la mesure où ils s'inscrivent dans un secteur restreint constitué de jardins ornementaux, d'habitations et de voiries et qu'aucun abattage d'arbre ne sera réalisé au niveau de la partie de boisement en bordure nord de la zone, le bief transitant par le moulin longeant au nord la délimitation du futur STECAL sera ainsi préservé ;
 - qu'il est d'ores et déjà identifié au dossier la nécessité pour le porteur de projet d'augmenter la capacité de traitement de son système d'assainissement autonome, soumis à l'accord de la collectivité en charge du service public d'assainissement non collectif ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 24 mai 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr